

-2-

**MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES PERSONNELS DU CENTRE
DE LA MEMOIRE D'ORADOUR
(RIFSEEP)**

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 09 juillet 2025 à 17 heures.

Étaient présents : Monsieur Fabrice ESCURE, Président du Centre de la mémoire d'Oradour, Vice-président du Conseil départemental ; Madame Annick MORIZIO, vice-présidente du Conseil départemental ; Monsieur Thierry MIGUEL, vice-président du Conseil départemental ; Madame Sylvie TUYERAS, Vice-présidente du Conseil départemental ; Monsieur Pascal BUSSIERE, Conseiller départemental, suppléant de Monsieur Michel CUBERTAFOND ; Monsieur Philippe LACROIX, Maire d'Oradour sur Glane ; Monsieur Benoît SADRY, Président de L'ANFMOG ; Madame Francine BRISSAUD, Secrétaire de L'ANFMOG ; Monsieur Claude MILORD, Vice-président de L'ANFMOG

Étaient absents, excusés et avaient donné pouvoir : Monsieur Ludovic GERAUDIE, vice-président du Conseil départemental à Madame Annick MORIZIO. Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Fabrice ESCURE

Étaient absents, excusés ; Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région Nouvelle Aquitaine ; Monsieur Jean-Claude PEYRONNET, Sénateur honoraire. Madame Isabelle DEBOURG, Conseillère départementale

Assistaient : Madame Aurélie MURAT, Directrice de la culture au Conseil départemental ; Madame Céline ALAZARD, Payeur départemental ; Madame Bernadette ROBERT, Directrice du Centre de la mémoire d'Oradour ; Madame Véronique VAUGRAND, Responsable administrative et financière du Centre de la mémoire d'Oradour ; Madame Justine CHAVANCE, Assistante de direction au Centre de la mémoire d'Oradour, secrétaire de séance.

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2025

Application agréée F-legalite.com

VU le Décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret du 20 mai 2014 précité, dans le respect du principe de parité fixé par le décret du 6 septembre 1991 précité ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU la délibération du Centre de la mémoire d'Oradour en date du 27 novembre 2020 portant sur la mise en place du RIFSEEP des personnels ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ladite délibération eu égard aux conditions d'attribution du CIA (complément indemnitaire annuel), compte tenu de la jurisprudence ayant rappelé que la modulation d'attribution du CIA en tenant compte des jours d'absence des agents dans l'année de référence revient à créer une prime dont ne bénéficient pas les agents de l'Etat, ce qui au contraire aux dispositions de l'article 1^{er} du Décret du 6 septembre 1991 susvisé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 7 juillet 2025 ;

I. EXPOSÉ

Monsieur le Président expose qu'il convient de modifier le point 7 de la délibération du 27 novembre 2020 concernant le CIA et les indisponibilités physiques.

Il précise que le reste de la délibération dont l'intégralité est rappelée ci-après demeure inchangé.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité du code général de la fonction publique. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents du centre de la mémoire et instaurer l'IFSE et le CIA afin de tenter de remplir les objectifs suivants : prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, favoriser au mieux une équité entre filières,

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1/ Date d'effet et bénéficiaires

La mise en œuvre de l'IFSE et du CIA se fera à compter du 1er janvier 2021, et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

L'IFSE n'est pas applicable aux personnels recrutés sous contrat relevant du droit privé.

Pour les agents contractuels de droit public, le montant de l'IFSE est attribué sur la base des mêmes modalités de classification du poste occupé et de montant que celles prévues pour les agents titulaires.

Dans ce cas, l'IFSE est appliquée à partir du 4ème mois de présence pour les agents contractuels recrutés dans le cadre de :

-l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique

- 1° pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- 2° pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

-l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels momentanément indisponibles,

Dans les autres cas de recrutement prévus par le code précité, l'agent contractuel bénéficie du versement de l'IFSE dès son entrée en fonction.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

-de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

-

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, de projet, nombre de collaborateurs encadrés, ...)
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (maîtrise d'un logiciel spécifique, connaissances particulières basiques, intermédiaires ou expertes, responsabilité financière, juridique, ...)

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (« face public », horaires particuliers, travail dominical lorsqu' aucune prime spécifique n'existe, visites guidées en langues étrangères, responsabilité prononcée (régie)...)

Catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emploi correspondants	IFSE Montant maximal brut annuel réglementaire	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe A1	-Directeur	- Administrateur	49 980 €	150 €
	-Directeur adjoint	- Conservateur	46 920 €	150 €
	-Chargé(e)de communication	- Attaché territorial	36 210 €	150 €
		- Attaché de conservation du patrimoine	29 750 €	150 €
Groupe A2	-Responsable administrative	- Attaché territorial	32 130 €	150 €
		- Attaché de conservation	27 200 €	150 €
	-Documentaliste	- Bibliothécaire	27 200 €	150 €

Catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions	Grades correspondants	IFSE Montant maximal brut annuel réglementaire	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe B1	- Responsable du service accueil régisseur principal	- Assistant de conservation du patrimoine	16 720 €	150 €
		- Rédacteur territorial	17 480 €	150 €
Groupe B2	- Responsable de service éducatif	- Assistant de conservation du patrimoine	14 960 €	150 €
		- Rédacteur territorial	16 015 €	150 €
	- Responsable du service technique	Technicien territorial	16 015 €	150 €

Catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions	Grades correspondants	IFSE Montant maximal brut annuel réglementaire	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe C1	- Agent chargé d'accueil et de surveillance régisseur principal ou suppléant - Agent chargé de librairie et d'accueil régisseur principal ou suppléant - Agent chargé des réservations - Agent de maintenance - Agent d'entretien	- Adjoint du patrimoine - Agent de maîtrise - Adjoint technique - Adjoint administratif	11 340 €	150 €
Groupe C2	- Agent chargé d'accueil et de surveillance - Agent chargé de librairie et d'accueil - Secrétaire assistante	- Adjoint du patrimoine - Adjoint technique - Adjoint administratif	10 800 €	150 €

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

Les attributions individuelles d'IFSE seront fixées individuellement par arrêté de l'autorité territoriale à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

Catégories A et B :

- niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- responsabilité de coordination
- responsabilité de projet ou d'opération
- nombre de collaborateurs encadrés
- délégation de signature
- connaissances requises (d'élémentaire à expertise)
- complexité, niveau de technicité exigé pour le poste
- simultanéité des tâches
- responsabilité financière
- responsabilité juridique
- autonomie
- initiative

Catégorie C :

- connaissances requises et/ou polyvalence
- réserve et discrétion
- tension mentale, nerveuse
- travail posté, debout
- variabilité des horaires
- contrainte pose de congés
- exposition
- visites guidées en langue étrangères
- travail dominical (quand indemnité spécifique inexistante)
- travail dominical au-delà de 15 dimanches/an
- exposition aux risques d'accidents, de blessure
- risque d'agression verbale ou physique
- responsabilité financière
- contrôler, alerter, rendre compte
- autonomie
- initiative

L'IFSE est versé mensuellement, Toutefois, un complément pourra être versé en fin d'année ou début d'année n+1 en fonction de certaines sujétions spéciales survenues en année n-1. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

4/ Concernant l'IFSE et les indisponibilités physiques

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au régime de maintien des primes et indemnités en cas de maladie et dans certaines situations de congés pour les fonctionnaires d'Etat et en vertu du principe de parité, le versement de l'IFSE :

- est maintenu intégralement pendant les congés maternité, paternité et adoption,
- suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service ou de trajet et congé pour maladie professionnelle,
- est versé à hauteur de 33% la première année et 60 % la deuxième et la troisième année en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie,
- est suspendu à compter de la date de notification de l'avis du Conseil médical sur l'octroi d'un congé de longue durée pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de protection sociale.

Le montant de l'IFSE est réduit au prorata dès lors que l'agent est placé en temps partiel thérapeutique.

5/ Règles de cumul

L'IFSE est exhaustive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf celles énumérées par arrêté ministériel, et notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- la GIPA
- la NBI
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou aux conditions de travail : heures supplémentaires et heures complémentaires des agents à temps non complet et à temps partiel, le travail des dimanches et jours fériés pour les filières disposant de primes à cet effet.
- la prime de responsabilité (emploi fonctionnel de Direction)
- les indemnités liées aux astreintes et aux permanences

L'indemnité de responsabilité des régisseurs est quant à elle être incluse dans l'IFSE.

6/ Le CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel.

Il sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Il est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte notamment des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenues par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- le cas échéant, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- l'assiduité

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année n-1.

L'attribution individuelle et le montant seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Le CIA est versé annuellement et ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

7/ Concernant le CIA et les indisponibilités physiques

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au régime de maintien des primes et indemnités en cas de maladie et dans certaines situations de congés pour les fonctionnaires d'Etat et en vertu du principe de parité, le versement du CIA :

- est maintenu pendant les congés de maternité, paternité et adoption.
- Est maintenu en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou de trajet et congé pour maladie professionnelle, à la condition que le temps de présence de l'agent dans l'année de référence soit suffisant pour apprécier sa manière de servir et son engagement professionnel. (durée au moins équivalente à 6 mois, consécutifs ou non).
- est maintenu en cas d'octroi d'un congé de longue maladie ou de grave malade, à la condition que le temps de présence de l'agent dans l'année de référence soit suffisant pour apprécier sa manière de servir et son engagement professionnel (durée au moins équivalente à 6 mois, consécutifs ou non).

- est suspendu à compter de la date de notification de l'avis du Conseil médical sur l'octroi d'un congé de longue durée pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de protection.

Le montant du CIA est réduit au prorata dès lors que l'agent est placé en temps partiel thérapeutique.

6/ CLAUSE DE REVALORISATION ET DE REEXAMEN

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes rythmes et conditions que ceux applicables aux corps et services de l'Etat de référence.

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade, d'une promotion interne ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

7/ DISPOSITIONS DIVERSES

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions concernant le régime indemnitaire prévues dans les précédentes délibérations prises en séances :

du 4 mars 1999, Régime indemnitaire et œuvres sociales

du 22 avril 1999, Régime indemnitaire des régisseurs

du 10 septembre 2001, Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

du 2 décembre 2002, Proposition de rappel indemnitaire 2002 et nouveau régime indemnitaire 2003

du 6 mai 2004, Attribution de l'IEMP

du 9 décembre 2005, Régime indemnitaire (Indemnité de chaussure et de petit équipement, indemnité pour utilisation d'une langue étrangère)

du 29 juin 2007, Prime de Service et de Rendement, Indemnité spécifique de service et Prime de technicité

du 6 mars 2008, Régime indemnitaire – IEMP

du 30 octobre 2008 Régime indemnitaire et arrêts de travail

excepté :

- pour l'attribution de l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil définie par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et les décrets n° 2002-857 du 3 mai 2002 qui reste attribuée

- pour les heures supplémentaires qui peuvent être effectuées et donner lieu au versement d'IHTS.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II. PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration du CMO de bien vouloir :

- ADOPTER la nouvelle délibération portant sur la mise en place du RFSEEP au Centre de la mémoire d'Oradour présentée dans l'exposé ci-dessus.

- APPROUVER la régularisation du CIA versé en 2024 en rétablissant le montant intégral fixé à 150 € aux agents qui auraient perçu un montant réduit ou à zéro du fait de leur nombre de jours d'absence dans l'année de référence.

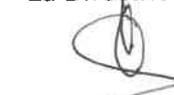
III. DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- ADOPTE la nouvelle délibération portant sur la mise en place du RIFSEEP au Centre de la mémoire

- APPROUVE la régularisation du CIA versé en 2024

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane le 17/07/2025
La Directrice,


B. ROBERT



